



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 avril 2013 (22.04)
(OR. en)**

**17729/1/12
REV 1**

**PV CONS 72
ECOFIN 1073**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3214^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 12 décembre 2012**

TABLES DES MATIÈRES

	Page
1. Adoption de l'ordre du jour.....	3
DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES	
2. Mécanisme de surveillance bancaire	3
ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES	
3. Divers	5

*
* *

1. Adoption de l'ordre du jour

doc. 17425/12 OJ/CONS 71 ECOFIN 1035

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 17425/12.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. Mécanisme de surveillance bancaire

- Orientation générale

doc. 17540/12 EF 303 ECOFIN 1052 CODEC 2994

a) **Proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit**

- Compromis de la présidence

doc. 17538/12 EF 301 ECOFIN 1050

b) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement (UE) n°.../... du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit [Première lecture]**

- Compromis de la présidence

doc. 17539/12 EF 302 ECOFIN 1051 CODEC 2993

Le Conseil a examiné les compromis de la présidence susvisés et a approuvé les textes qui figurent respectivement dans les documents 17812/12 et 17813/12 + COR 1.

Le Conseil a noté, en particulier, qu'en ce qui concerne la proposition de règlement visée au point a), toutes les décisions à prendre par le comité de surveillance seront votées à la majorité simple (chaque membre disposant d'une voix), comme prévu à l'article 19, paragraphe 2 bis ter, alors que, pour ce qui est des décisions concernant l'adoption de règlements en application de l'article 4, paragraphe 3, le vote à la majorité qualifiée, conformément à l'article 19, paragraphe 2 ter, et le vote à la majorité simple s'appliqueront concurremment jusqu'au 31 décembre 2015, comme prévu à l'article 27, paragraphe 6 bis.

En outre, le Conseil a noté que tous les établissements de crédit, toutes les compagnies financières holding et toutes les compagnies financières holding mixtes pour lesquelles une aide financière publique a été demandée ou reçue directement du FESF ou du MES ne seront pas considérées comme moins importantes dans le cadre de ce règlement et feront donc l'objet, de ce fait, d'une surveillance directe par la BCE.

Par ailleurs, le Conseil a noté que la BCE pouvait, à n'importe quel moment et de sa propre initiative, après consultation des autorités nationales ou à la demande d'une autorité nationale compétente, décider d'exercer directement elle-même tous les pouvoirs pertinents, notamment en ce qui concerne un ou plusieurs établissements de crédit, lorsqu'une aide financière a été demandée ou reçue indirectement du FESF ou du MES.

À la suite du débat, le président du Conseil ECOFIN a conclu oralement ce qui suit:

"Le Conseil a approuvé une approche visant à consulter le Parlement européen sur la base des propositions de compromis de la présidence concernant le règlement BCE, modifiées au cours des délibérations du Conseil, et à mener des trilogues avec le Parlement européen en ce qui concerne le règlement modifiant l'ABE sur la base de la proposition de compromis de la présidence, modifiée au cours des délibérations du Conseil liées à la proposition de compromis de la présidence concernant le règlement BCE.

Le Conseil a estimé qu'il est essentiel que l'intégrité du marché unique soit pleinement respectée lors de la création du mécanisme de surveillance unique. Il est également important de veiller à ce que la création du MSU ne modifie pas l'équilibre des compétences respectives entre les autorités compétentes et l'ABE.

Afin d'évaluer l'impact que les deux propositions législatives pourraient avoir dans ces domaines, elles devront être examinées en parallèle et les textes définitifs devront être approuvés simultanément, à la suite de la consultation et des trilogues selon le cas."

En outre, le Conseil a pris note d'une déclaration de la Hongrie.

Déclaration de la Hongrie

Concernant la proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit

"Dans le cadre des nouvelles discussions sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, notamment en ce qui concerne le cadre financier intégré (Union bancaire), la Hongrie est convaincue de la nécessité de réfléchir davantage à la question de la coopération entre le mécanisme de surveillance unique (MSU) et d'éventuelles futures facilités financières, et de prévoir une formulation neutre qui faciliterait les discussions à venir sans préjuger de leur teneur.

Consciente du caractère sensible de cette question, la Hongrie est prête à accepter l'accord sur l'orientation générale concernant le règlement relatif à la BCE, en vue d'entamer des discussions avec le Parlement européen.

La Hongrie entend revenir sur cette question lors des prochaines phases de la procédure législative (y compris dans le cadre des discussions en trilogie) et prend note de l'ouverture manifestée par les différentes parties à l'égard de ce point crucial du débat en cours.

La Hongrie souhaiterait en outre que ce sujet soit de nouveau abordé dans les discussions sur une véritable UEM, car on peut prévoir qu'il s'agira d'un élément essentiel dans ce contexte également."

3. Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.
